

## Les frais professionnels

### SOMMAIRE

- Les titres-restaurant
- L'indemnité de grand déplacement
- Repas - Petit déplacement
- Les indemnités forfaitaires petits déplacements des salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle
- Les frais de transport
- La mobilité
- Les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- Le télétravail
- La déduction forfaitaire spécifique
- **Les frais d'entreprise**
  - **Vêtements de travail et prime de salissure**
  - [Prise en charge des contraventions par l'employeur](#)

## Vêtements de travail et prime de salissure

08/09/2015

Les dépenses d'habillement des salariés pris en charge par l'employeur font partie des avantages en nature ou en espèces soumis aux cotisations sociales, sauf assimilation à des frais d'entreprise.

Les équipements de protection individuelle dans le cadre de travaux à caractère particulièrement insalubre ou salissant ne sont pas des avantages en nature.

Les bleus de travail seront exclus de la base de calcul des cotisations si des contraintes particulières existent permettant de les considérer comme des équipements de protection.

Vont relever de la catégorie des frais d'entreprise les dépenses se traduisant par un remboursement de l'employeur ou par la fourniture gratuite aux salariés :

- de vêtements de coupe et de couleur fixées par l'entreprise, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité,
- de vêtements qui concourent à la démarche commerciale de l'entreprise.

Pour être exonérés, ces vêtements doivent demeurer la propriété de l'entreprise et leur port doit être obligatoire.

Si l'employeur impose le port de vêtements de travail, il doit assurer l'entretien des tenues.

Pour ce faire, il peut par exemple verser des allocations forfaitaires, rembourser sur justificatif les frais ou faire appel à un fournisseur.

Les frais d'entretien sont également assimilés à des frais d'entreprise lorsque

- le vêtement demeure bien la propriété de l'employeur,
- le port de ce vêtement est obligatoire,
- les dépenses d'entretien sont justifiées en vertu de dispositions conventionnelles ou d'une réglementation interne à l'entreprise.

Les primes de salissure ne seront pas considérées comme des frais d'entreprise si elles sont :

- calculées uniformément ou en pourcentage du salaire et sans justification des dépenses réellement engagées,
- versées pendant la période des congés payés,
- réglées à la quasi-totalité du personnel sans que soient justifiés ni de frais anormaux de salissure ni de l'utilisation effective de la prime conformément à son objet.

